

Procès verbal

Le samedi 08 juin 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIAN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur BRESSON Martial

Ordre du jour :

• Délibérations

- Convention concours technique avec la SAFER
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section La Fage
- Versement d'une subvention sur le budget annexe eau
- Délibération contre le transfert de la compétence Eau et Assainissement
- Décision modificative n°1 sur le budget de la commune

Délibérations du conseil :

- Délibération contre le transfert de la compétence eau et assainissement (N° DE_2024_023)

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de la Lozère,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus.

Après en avoir longuement discuté, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE CONTRE** le transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

Délibération : adoptée

- **Convention concours technique avec la SAFER (N° DE_2024_020)**

La commune d'Arzenc de Randon est gestionnaire de la propriété sectionale, ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

La commune désire assurer la bonne gestion de la propriété sectionale située sur la commune à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Il reste maintenant à le mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Safer, entreprise de services, qui dispose de moyens spécifiques, (juridiques et techniques) particulièrement bien adaptés à ce type de situation.

Monsieur le Maire propose de passer une convention de concours technique avec la Safer, pour les missions suivantes :

• **ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX**

- Extractions cadastrales (*sources Bases DGIP 2021*) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur orthophotoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (*PLU ou cartes communales*) et des aspects environnementaux (*zonages d'inventaires et de protections*) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
 - Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

• **EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE**

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (*bail emphytéotique, concessions ...*) ;
- Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Etablissement des différents documents contractuels ;

Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires

Disposition financières – Coût de la mission

-

Phase 1 : 1 000,00 € HT

Phase 2 : 1 000,00 € HT

2 000,00 € HT

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération
- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour engager des démarches auprès du Conseil Départemental de la Lozère pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération : adoptée

• **Inscription et destination de coupes de bois - Forêt sectionale Arzenc de Randon (N° DE 2024 026)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2024 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2024 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- **PRÉCISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- **INFORME**, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Délibération : adoptée

• **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de La Fage (N° DE 2024 021)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de la Fage.

Monsieur le maire signale que l'attribution de ces parcelles est susceptible d'évoluer, en accord avec les attributaires des baux d'une année vont être mis en place.

Monsieur le maire donne lecture du règlement des biens de section de la commune et des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la

période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section pour une durée d'un an.

Celle-ci prendra effet le 01/09/2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **10,00 €/h.**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot 1 attribué à Mr MICHEL BONNET

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	NC	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1107		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 23 a 12 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1108		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 11 a 87 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1186	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	22 ha 78 a 42 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1186	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	11 ha 42 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	02 ha 62 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1182	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	17 ha 86 a 00 ca
					61 ha 03 a 41 ca

Lot 2 attribué à Mr JEAN LOUIS BOURRET

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	NC	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1109		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 11 a 87 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1110		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 05 a 82 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1152		LOU BRANCHAS	Landes	01 ha 24 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1192		LOU SALES	Landes	38 ha 14 a 74 ca
					45 ha 56 a 43 ca

Lot 3 attribué au GAEC TOURENC

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	Nat. Cad	Surface
---------	-----------	----------	------------------	----------	---------

ARZENC-DE-RANDON	D 1106		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 10 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1111		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 08 a 75 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 0461		COMBE DES PINSONS	Landes	02 ha 32 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181		MONTAGNE DU MONT	Landes	23 ha 53 a 50 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1183		MONTAGNE DU MONT	Landes	00 ha 01 a 77 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1188 J		MONTAGNE DU MONT	Landes	08 ha 00 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1188 K		MONTAGNE DU MONT	Landes	23 ha 80 a 67 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1190		LOU SALES	Landes	02 ha 74 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1193		FOUON DE THEROUNDELS	Landes	00 ha 57 a 68 ca
					67 ha 18 a 37 ca

Lot 4 attribué à Mr PASCAL PAULHAN

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	Nat. Cad	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1184		MONTAGNE DU MONT	Landes	07 ha 29 a 23 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1185		MONTAGNE DU MONT	Landes	02 ha 40 a 75 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1194		FOUON DE THEROUNDELS	Landes	01 ha 17 a 32 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	00 ha 80 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1182	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	04 ha 42 a 66 ca
					16 ha 09 a 96 ca

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

• **Versement d'une subvention sur le budget annexe du service de l'eau (N° DE 2024 022)**

Lors du vote des budgets primitifs 2024, il a été prévu au budget général le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € au compte 65736222.

Vu les articles L.2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget du service eau 2024, notamment en section fonctionnement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la subvention de fonctionnement suivante du budget principale vers le budget du service eau :

Budget principal de la commune :

Dépense fonctionnement :

65736222 - Subv. régie indus. com. avec pers. morales : 30 200,00 €

Budget annexe service eau :

Recette fonctionnement :

74 - Subv. d'exploitation : 30 200,00 €

Le Conseil Municipal; après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits sur les budgets 2024 comme indiqué ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le receveur municipal, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

- **Convention pour constitution de servitude - Parc éolien de St Sauveur de Ginestoux (N° DE_2024_024)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour le développement et le renouvellement du parc éolien de St Sauveur de Ginestoux.

Le chemin communal à aménager et qui sera empruntés par les grues, camions et engins de chantier est un chemin d'une longueur de 465 mètres entre la D985 au col de la Pierre plantée et la limite communale entre Arzenc sur Randon et Saint Sauveur de Ginestoux.

Cette convention, ci-annexé avec le plan, est fixée pour une durée déterminée de **34 (trente-quatre) années et 4 (quatre) mois, soit à compter du 1^{er} septembre 2024 au 31 janvier 2059.**

Ce parc éolien est exploité par la société Forces Éoliennes du Gévaudan effectuera des travaux d'aménagement des chemins (reprises superficielles et élargissement si nécessaire) et s'engage à prendre en charge les travaux d'entretien pendant toute la durée de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer cette convention de servitude avec la société Forces Éolienne du Gévaudan pour l'exploitation du site éolien de Saint Sauveur de Ginestoux.

Délibération : adoptée

• **Délibération de la décision modificative n°1 - ARZENC DE RANDON 2024 (N° DE_2024_025)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €
Investissement		Recettes	Dépenses
2121-0	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	13 500,00 €
2115-173	Terrains bâtis	0,00 €	-13 500,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €
TOTAL		0,00 €	0,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative tel qu'exposée ci-dessus.

Délibération : adoptée

Monsieur GIBERT FRANCIS
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance



